

## ARTICLE II

### Statut juridique

L'Université jouit du statut juridique énoncé à l'article XI de la Charte de l'Université.

## ARTICLE III

### Liberté universitaire

L'Université jouit de la liberté universitaire nécessaire à la réalisation de ses objectifs en particulier en ce qui a trait au choix de matières et de méthodes de recherche et de formation, au choix des personnes et organismes qui l'aident à remplir ses fonctions et à la liberté d'expression.

## ARTICLE IV

### Inviolabilité et protection

1. a) Les locaux du RIEES sont inviolables. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux pour y accomplir des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès du Directeur et selon des conditions que ce dernier approuve, ou à la demande de celui-ci;
  - b) L'Université n'autorise pas que ses locaux deviennent un refuge pour les personnes qui cherchent à échapper à la justice ou à éviter l'arrestation ou la signification d'une procédure judiciaire ou à l'égard desquelles les autorités compétentes ont décerné une ordonnance d'extradition ou d'expulsion;
  - c) Rien dans le présent Accord n'interdit aux autorités compétentes de prendre des mesures raisonnables pour protéger les locaux contre les incendies et les autres situations d'urgence exigeant l'application de mesures rapides de protection;
  - d) Les locaux ne doivent servir qu'à l'avancement des objectifs et à la poursuite des activités de l'Université;
  - e) Sur demande, le Directeur prend les arrangements appropriés afin de permettre aux personnes autorisées d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire et de déplacer les commodités, les conduits, les tuyaux principaux et les égouts dans les locaux du RIEES et de mettre en oeuvre des mesures de sécurité et de santé au travail.
2. Les autorités compétentes ont l'obligation spéciale de prendre des mesures raisonnables en vue d'empêcher que les locaux du RIEES ne soient envahis ou endommagés, la paix des locaux du RIEES troublée ou la dignité de l'Université amoindrie.
  3. À moins que le présent Accord ou la Convention ne prévoie le contraire, les lois du Canada s'appliquent dans les locaux du RIEES. Toutefois, les locaux du RIEES sont assujettis au contrôle et au pouvoir directs de l'Université qui peut adopter des règlements relativement aux activités qu'elle y exerce.
  4. Les archives de l'Université sont inviolables.